

TR08/129.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des affaires financières et de la logistique Sous-direction du financement de l'agriculture Bureau du crédit et de l'assurance Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Isabelle PEREIRA DA COSTA et François LECCIA Tél : 01.49.55.42.82 ou 01.49.55.41.75 Fax : 01.49.55.85.26 Réf. interne : Réf. Classement	CIRCULAIRE SG/DAFL/S DFA/C2008- Date :
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de
départements

Objet : Instructions relatives au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008

Résumé : La présente circulaire précise les conditions d'application de l'arrêté du 7 mars 2008 qui modifie les caractéristiques financières des prêts bonifiés à l'installation.

MOTS-CLES : Prêts bonifiés – MTS-JA – Caractéristiques financières

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture Monsieur le Directeur Général du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. les préfets de Région Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités

L'arrêté du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation a été publié au Journal officiel le 12 mars 2008. Cet arrêté modifie les caractéristiques financières des prêts à moyen terme spéciaux destinés aux jeunes agriculteurs (prêts MTS-JA).

La publication de ce texte réglementaire permet le redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA. Toutefois, il est nécessaire de préciser les conditions d'application de cet arrêté.

Dans la suite de la circulaire, la date d'agrément des dossiers d'installation à prendre en compte est la date de l'arrêté d'attribution des aides à l'installation.

Cas des dossiers d'installation agréés à compter du 1^{er} janvier 2008

Les nouvelles caractéristiques financières s'appliquent intégralement à toutes les demandes d'autorisation de financement basées sur ces dossiers d'installation. Je vous rappelle que ces nouvelles caractéristiques sont les suivantes :

- le plafond de réalisation de 110 000 € est supprimé ;
- la durée maximale bonifiée des prêts est diminuée :
 - o dans les zones de plaine, elle passe de 12 ans à 7 ans ;
 - o dans les zones défavorisées, elle passe de 15 ans 9 ans.
- La durée maximale des prêts reste quant à elle inchangée à 15 ans.
- un nouveau plafond de subvention équivalente est instauré. Il s'élève à :
 - o 11 800 € en zone de plaine ;
 - o 22 000 € en zone défavorisée.

Les PDE agréés depuis le 1^{er} janvier 2008 doivent faire l'objet, si nécessaire, d'un nouveau passage en CDOA afin de prendre en compte les modifications des caractéristiques financières des prêts par un avenant. Les AF que vous avez déjà reçues doivent également être retournées aux établissements de crédit si elles ne respectent pas ces nouvelles modalités.

Afin de réaliser et de formaliser le contrôle du respect du plafond de subvention équivalente, vous trouverez en annexe 1 un fichier Excel de suivi que vous utiliserez en complément de l'outil OSIRIS.

Une fiche méthodologique, élaborée en collaboration avec le CNASEA et jointe en Annexe 2 à la présente circulaire, rappelle comment retrouver les montants de subvention équivalente déjà consommés par chaque bénéficiaire de prêts MTS-JA.

Il est par ailleurs inutile de cocher sous OSIRIS, dans l'onglet « Instruction », au sous-onglet « Eligibilité de la demande », les cases « oui » ou « non » relatives à des critères modifiés par l'arrêté du 7 mars 2008 (durée bonifiée, plafond de réalisation). Toutefois, une fois que le contrôle est réalisé via la feuille Excel (annexe 1), il vous faudra cocher « oui » à la ligne « Conclusion sur l'éligibilité de la demande » et ajouter dans le champ « Commentaires » la phrase suivante : « AF respectant les nouveaux plafonds et durées présentés dans l'arrêté du 7 mars 2008. »

Cas des dossiers d'installation agréés jusqu'au 31 décembre 2007

A- Cas général : dossiers d'installation agréés jusqu'au 31 décembre 2006

Les modalités d'application de la nouvelle réglementation aux demandes d'AF découlant de ces dossiers seront précisées par le biais d'une seconde circulaire en cours de signature.

Dans l'attente, il vous est demandé de conserver les demandes d'AF correspondantes qui auraient pu avoir été déposées.

B-Cas des dossiers d'installation agréés en 2007

Deux situations se présentent, selon les dates du premier prêt prévu dans le PDE et selon que ce premier prêt a déjà fait l'objet d'une autorisation de financement ou non.

1) Cas particulier : situation où le PDE prévoit la réalisation d'un prêt dans la première année suivant l'attribution des aides à l'installation et pour laquelle aucune autorisation de financement n'a encore été délivrée :

Par dérogation, les anciennes caractéristiques financières des prêts peuvent être appliquées au cas par cas, à la discrétion de la DDAF ou DDEA, si les conditions suivantes sont toutes réunies :

- la demande concerne le premier prêt prévu dans le PDE,
- le prêt en question est prévu dans le PDE dans la première année suivant l'attribution des aides à l'installation,
- l'application des nouvelles règles d'attribution des prêts nécessiterait une modification substantielle du PDE,
- la demande est déposée avant le 1^{er} juin 2008.

Pour ces dossiers, les modalités d'instruction restent inchangées par rapport à celles appliquées à la fin de l'année 2007, y compris en ce qui concerne l'application OSIRIS PB. Si une nouvelle demande d'AF pour le même investissement doit être présentée en raison du retard pris dans l'accord de la première demande d'AF, cette nouvelle demande doit également être déposée à la DDAF ou à la DDEA avant le 1^{er} juin 2008.

Seule est concernée par cette possibilité de dérogation la première demande de prêt. Dans le cas d'un dépôt simultané par le demandeur de demandes pour plusieurs prêts, la demande pouvant bénéficier de la dérogation est celle correspondant à l'investissement prévu le plus tôt dans le PDE. S'il n'est pas possible de déterminer dans le PDE l'investissement prévu en premier, le choix de la demande pouvant bénéficier de la dérogation est laissé à la discrétion de la DDAF ou DDEA.

2) Autres cas : situation où le PDE ne prévoit pas la réalisation d'un prêt pendant la première année suivant l'attribution des aides à l'installation, et situation où le demandeur a déjà obtenu une autorisation de financement pour un prêt bonifié.

Les conditions d'attribution des prêts MTS-JA sont les mêmes que celles du cas général (dossiers d'installations agréées jusqu'au 31 décembre 2006) pour les demandeurs se trouvant dans ces situations.

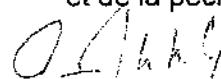
Cependant, dans le cas particulier des demandeurs dont le PDE ne prévoit pas d'investissement pendant la première année suivant l'attribution des aides à l'installation et qui déposent une première demande d'AF, les règles d'instruction de cette demande sont les mêmes que pour les JA dont le dossier d'installation a été agréé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Vous voudrez bien traiter en priorité les jeunes agriculteurs en cours d'installation ou installés fin 2007 et dont le projet d'installation est bloqué dans l'attente de l'octroi de leur AF. Je vous prie de vous concerter par ailleurs avec les représentants des

professionnels de votre département afin de déterminer les règles locales de priorité qu'il conviendra d'appliquer pour la reprise de la distribution des prêts MTS-JA.

Je vous prie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans le cadre de l'application de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Agriculture
et de la pêche



Michel BARNIER

**ANNEXE 2 : FICHE METHODOLOGIQUE DECRIVANT L'ACCES
AU MONTANT DE SUBVENTION EQUIVALENTE
DANS L'OUTIL OSIRIS-PRETS BONIFIES ANNEXE 2**

Le montant de équivalent subvention, ou de subvention équivalente (désignée SE ci après) d'un prêt bonifié est calculé à deux occasions par l'outil OSIRIS-PB:

Tout d'abord, lors de l'instruction de la demande d'AF, au niveau de la feuille de calcul Excel servant à déterminer les montants à engager. Ce calcul est indicatif dans la mesure où le montant réel de SE ne sera connu qu'une fois le prêt intégralement réalisé.

Dans un second temps, après saisie de la CV, par un moteur de calcul intégré à l'outil OSIRIS et mettant à jour chaque soir les tableaux d'amortissement des prêts dont la ou une CV a été saisie ou modifiée dans la journée. Seul le montant de SE d'un prêt intégralement réalisé, c'est à dire disposant d'une CV soldante, sera retenu pour le contrôle des plafonds de subvention équivalente. *Tant que le prêt n'est pas soldé, le plafond de SE sera contrôlé à l'aide du montant de SE figurant dans la feuille Excel (voir premier point).*

Dans le cadre du contrôle des nouveaux plafonds de subvention équivalente l'agent réalisant ce contrôle devra à l'avenir consulter dans OSIRIS le montant de SE des prêts antérieurs du même bénéficiaire.

Les établissements de crédits disposeront d'une macro leur permettant de calculer les montants de SE correspondants aux demandes de leurs clients sur la même base que la macro existant dans OSIRIS. Ainsi, ils pourront mieux préparer les demandes d'AF, ce qui réduira les délais de dépôt et d'instruction des demandes. Toutefois, ils seront certainement amenés à vous solliciter pour connaître le montant de SE auquel a encore droit leur client (que vous serez mesure de déterminer grâce au fichier Excel en annexe 1).

Cette fiche vous indique comment consulter DANS Osiris les montant de SE déjà octroyés aux demandeurs, afin de compléter le fichier Excel de contrôle. Toutefois, concernant les JA qui viennent de s'installer ou sont en cours d'installation, cette étape de consultation ne devrait pas être nécessaire dans l'immédiat (première demande).

ETAPE N°1

L'agent chargé de l'instruction de la demande d'AF se connecte au module individu d'OSIRIS et appelle le bénéficiaire concerné.

Les différents dossiers OSIRIS apparaissent à l'écran en bas de page dans la « Liste des dossiers du bénéficiaire ». L'état du dossier apparaît à droite de la ligne du prêt sélectionné.

ETAPE N°2 :

La démarche à suivre diffère ensuite selon l'état du dossier :

Cas des dossiers n'étant pas à l'état « réalisé » :

Les dossiers à l'état « demande initialisée » n'ont pas ou pas encore de subvention équivalente calculée.

Les dossiers à l'état **« instruction en cours »** ont, si l'instruction de ce prêt a été poussée jusqu'à l'étape du calcul, une subvention équivalente calculée dans la feuille rattachée au sous-onglet « calcul de la subvention ». Après avoir ouvert la feuille, le montant de SE apparaît dans la cellule **« Y23 » de la feuille**.

Pour les demandes d'AF en cours d'instruction (« demande initialisée » et « instruction en cours ») pour lesquelles le montant de SE correspondant n'apparaît pas, il convient de terminer leur instruction afin d'en connaître le montant de SE provisoire, avant de démarrer l'instruction de l'AF en cause.

Toutefois, si ces demandes n'ont pas été instruites parce qu'elles doivent être annulées, alors elles ne doivent simplement pas être prises en compte. (par contre il convient d'indiquer sur la version papier de ces demandes leur caractère « annulé »).

Les dossiers à l'état **« instruits » ou « décidés »** disposent forcément d'un montant de SE dans la feuille de calcul, auquel on accède comme décrit ci dessus (cellule « Y23 » de la feuille).

Cas des dossiers à l'état « réalisé » :

NB : Le montant de SE sera consultable très prochainement dans l'onglet « réalisation », sous onglet « information prêt », sous-sous onglet « plan de financement » après une mise à jour d'OSIRIS. Elle n'est pas nécessaire pour les premières demandes de prêt des JA qui viennent de s'installer.

Il s'agit des dossiers disposant d'une CV soldante. Le montant de la SE sera donc consultable le lendemain de la saisie de la CV du fait de la mise à jour automatique programmée dans OSIRIS. Il peut donc arriver que le jour de la consultation cette information n'apparaisse pas.